



14 avril 2011

Instruction administrative

Vérifications de l'aptitude médicale

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](#) et afin de fixer les critères et les procédures concernant la vérification de l'aptitude des fonctionnaires sur le plan médical lors de leur recrutement, de leur changement de lieu d'affectation ou de leur départ en mission, en application de l'article 4.6 du Statut du personnel et de la disposition 4.19 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet des vérifications de l'aptitude médicale

1.1 L'objet de la vérification d'aptitude médicale est de vérifier, dans toute la mesure possible, que les fonctionnaires sont physiquement et mentalement aptes à exercer leurs fonctions sans risque pour leur santé et leur sécurité ni celles d'autrui. En fonction des circonstances et selon les modalités exposées ci-après, les intéressés peuvent être déclarés médicalement aptes au vu d'un certificat de bonne santé délivré par un médecin dûment qualifié, ou sur la base d'une évaluation médicale effectuée par un médecin du système des Nations Unies désigné à cette fin. L'évaluation médicale peut comprendre un examen médical et des tests diagnostiques, et se fonder aussi sur l'examen de questionnaires ou de rapports médicaux, selon ce que décide le Directeur du Service médical de l'ONU.

1.2 Après un premier engagement, la vérification de l'aptitude médicale est exigée dans les cas visés plus bas, à la section 4. Tous les fonctionnaires peuvent avoir à se soumettre à une évaluation médicale (qui peut comprendre un examen médical) pour vérifier qu'ils sont toujours médicalement aptes à exercer les fonctions qui leur ont été confiées, dans les conditions énoncées à la section 9.

1.3 Qu'il s'agisse d'un candidat ou d'un fonctionnaire, l'aptitude sur le plan médical dépend non seulement de son état de santé mais aussi de sa profession et des conditions de vie au lieu d'affectation où il doit aller travailler. À cet égard, les considérations épidémiologiques revêtent une importance toute particulière, de même que les services médicaux qui existent ou non dans le lieu d'affectation considéré.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1^{er} juillet 2014).



1.4 Conformément à la politique des services du personnel des Nations Unies concernant le VIH/sida au Secrétariat, les candidats au recrutement n'ont pas à subir de test de dépistage de VIH avant leur entrée en fonctions.

Section 2

Vérification de l'aptitude médicale aux fins de l'engagement initial

2.1 Sous réserve de l'alinéa b) de la section 2.2 de la présente instruction administrative, un engagement initial d'une durée inférieure à six mois peut être accordé sur la base d'une évaluation médicale effectuée par un médecin dûment qualifié et ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant que le candidat est en bonne santé, n'est pas atteint de tuberculose pulmonaire active et est apte à voyager (« certificat de bonne santé »).

2.2 Une évaluation médicale (qui peut comprendre un examen médical) effectuée selon les modalités définies par le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire dans les cas ci-après pour que le candidat soit déclaré médicalement apte :

- a) Recrutement pour six mois ou plus;
- b) Quelle que soit la durée de l'engagement, lorsque l'intéressé :
 - i) Est recruté comme agent des services de sécurité, travailleur manuel ou chauffeur;
 - ii) Est recruté dans les commissions régionales et les lieux d'affectation hors siège, y compris pour une mission de maintien de la paix ou une mission humanitaire ou politique. Dans ce cas, toutefois, lorsqu'un fonctionnaire doit être affecté d'urgence, un engagement d'une durée de trois mois peut être accordé à titre provisoire sur présentation d'un certificat de bonne santé. Le fonctionnaire intéressé doit alors se soumettre à une évaluation médicale dans les trois mois qui suivent son engagement.

Section 3

Validité du certificat de bonne santé

3.1 Le certificat de bonne santé est délivré par le médecin du candidat sélectionné pour un recrutement, au maximum quatre semaines avant la date de l'engagement initial. Il est valable un an à compter de la date de son établissement.

3.2 Une nouvelle évaluation médicale est exigée si le candidat n'a pas été recruté dans les 12 mois.

Section 4

Vérification de l'aptitude médicale après l'engagement initial

4.1 L'aptitude sur le plan médical est vérifiée dans les cas suivants :

a) Un engagement d'une durée inférieure à six mois, dont le titulaire a été déclaré médicalement apte au vu d'un certificat de bonne santé (au sens du paragraphe 2.1 ci-dessus), est prolongé au-delà de six mois;

b) Le fonctionnaire intéressé est affecté à une mission de maintien de la paix ou à une mission humanitaire ou politique, ou passe d'une mission à une autre à l'occasion d'un transfert ou d'une nouvelle affectation. Dans le cas d'un transfert d'une mission à l'autre, c'est le Directeur du Service médical de l'Organisation ou un médecin habilité par ce dernier qui décide si une évaluation médicale s'impose, compte tenu des dispositions de la section 1.3 de la présente instruction administrative;

c) Le fonctionnaire doit, à l'occasion d'un déplacement officiel ou d'un changement d'affectation, se rendre dans un lieu d'affectation classé par la Commission de la fonction publique internationale dans les catégories A, B, C, D et E. Le classement de ces lieux d'affectation est indiqué dans la circulaire intitulée « Hardship classification – consolidated list of entitlements circular »¹ publiée périodiquement par la Commission;

d) La durée de validité de la déclaration d'aptitude médicale aux fins des voyages est normalement de deux ans. Le fonctionnaire doit, quel que soit son âge, se soumettre tous les deux ans à une évaluation médicale afin de continuer à être reconnu apte aux fins d'une mutation, d'une nouvelle affectation ou d'un voyage en mission.

4.2 Il est recommandé, sans que cela soit exigé, de vérifier l'aptitude du fonctionnaire lorsque celui-ci est muté d'un lieu d'affectation à un autre lieu d'affectation classé par la Commission de la fonction publique internationale dans la catégorie H, ou s'il voyage entre des lieux d'affectation relevant de cette catégorie. Ces lieux d'affectation sont indiqués dans la circulaire périodique mentionnée à l'alinéa c) de la section 4.1 de la présente instruction administrative.

4.3 Une évaluation médicale n'est pas exigée pour réengager un ancien fonctionnaire pour une période ne dépassant pas six mois. Dans ce cas, un certificat de bonne santé délivré par le médecin traitant de l'intéressé suffit. Une évaluation médicale est toutefois nécessaire lorsque l'ancien fonctionnaire est réengagé pour une période de six mois ou plus ou doit être recruté pour un lieu d'affectation visé au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de la section 2.2, quelle que soit la durée de son engagement.

Section 5

Services habilités à vérifier l'aptitude médicale

5.1 Pour tous les recrutements effectués aux Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi, dans les commissions économiques régionales et dans les missions extérieures, c'est le médecin-chef du lieu d'affectation, à ce dûment autorisé par le Directeur du Service médical, qui vérifie l'aptitude des candidats.

5.2 Pour tous les autres lieux d'affectation, y compris le Siège à New York, c'est le Directeur du Service médical de l'Organisation, ou un médecin par lui habilité, qui vérifie l'aptitude des candidats.

5.3 L'aptitude peut également être reconnue sur présentation d'un certificat de bonne santé délivré par un médecin dûment qualifié dans les conditions définies à la section 2.1. Lorsqu'un certificat satisfaisant ne peut être produit, le cas est renvoyé au Directeur du Service médical de l'ONU ou au médecin par lui habilité, qui décide si l'intéressé peut être déclaré médicalement apte.

Section 6

Procédures, formules et pièces à produire au moment de l'engagement initial

6.1 Un certificat de bonne santé peut être utilisé dans l'année qui suit sa délivrance par un fonctionnaire qui est réengagé dans les conditions visées aux sections 2.1 et 3.1 de la présente instruction administrative. Il est remis au bureau chargé du recrutement et conservé dans le dossier administratif de l'intéressé. Si un certificat de bonne santé valide ne peut être produit, la vérification de l'aptitude du fonctionnaire concerné doit être demandée au Directeur du Service médical de l'Organisation à un médecin par lui dûment habilité.

6.2 Lorsqu'une évaluation médicale est nécessaire en vertu des dispositions de la section 2.2 de la présente instruction afin qu'un candidat soit déclaré apte, l'intéressé est évalué par un médecin du système des Nations Unies, un médecin de l'extérieur habilité par l'Organisation ou un autre médecin inscrit agréé par le Directeur du Service médical de l'Organisation. Les résultats de l'évaluation médicale, y compris ceux des tests éventuellement prescrits, sont consignés sur une fiche d'évaluation médicale. Avant l'évaluation, le candidat remplit, sur cette fiche, un questionnaire concernant ses antécédents médicaux et certifie que ses réponses sont complètes et exactes. Il doit également fournir tout certificat médical, toute pièce ou tout renseignement demandé par le Directeur du Service médical ou le médecin dûment habilité.

6.3 Le bureau chargé du recrutement présente une demande de vérification d'aptitude médicale au service médical visé à la section 5. Il y précise le titre fonctionnel du candidat, le type et la durée de l'engagement et le lieu d'affectation.

Section 7

Procédures, formules et pièces à fournir après l'engagement initial

Lorsqu'un fonctionnaire est prié de se soumettre à une évaluation médicale en application de la section 4.1 de la présente instruction administrative, les procédures exposées dans les sections 6.2 et 6.3 doivent être suivies. Dans ce cas, les termes « bureau chargé du recrutement », à la section 6.3, désignent le nouveau bureau auquel le fonctionnaire doit être affecté.

¹ ICSC/CIRC/HC/7, disponible à l'adresse http://icsc.un.org/pp_mah.asp.

Section 8

Certificat médical d'aptitude

8.1 Au vu des résultats de l'évaluation médicale, le Directeur du Service médical de l'Organisation ou le médecin par lui dûment habilité communique au bureau chargé du recrutement le certificat d'aptitude concernant le candidat ou le fonctionnaire, en y joignant toutes observations utiles, y compris sur les handicaps ou incapacités dont l'Organisation doit raisonnablement s'accommoder.

8.2 Pour garantir la plus grande confidentialité, le certificat médical d'aptitude suivant est communiqué au bureau demandeur :

a) *Apte* : Personne pouvant exercer les fonctions pour lesquelles elle a été sélectionnée;

b) *Inapte* : Personne ne pouvant pas exercer les fonctions pour lesquelles elle a été sélectionnée.

8.3 Lorsqu'un candidat ou un fonctionnaire est considéré comme médicalement apte à exercer les fonctions pour lesquelles il a été sélectionné, les décisions finales concernant l'emploi ou l'affectation de l'intéressé sont prises par le bureau employeur. Lorsque le Directeur du Service médical a remarqué des handicaps ou incapacités dont l'Organisation doit raisonnablement s'accommoder, les décisions finales concernant l'emploi ou l'affectation de l'intéressé sont prises par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Si un candidat ou un fonctionnaire est jugé médicalement inapte au sens de l'alinéa b) du paragraphe 8.2 ci-dessus, il est considéré comme n'ayant pas satisfait aux conditions d'aptitude médicale énoncées à la section 1 et n'est pas recruté.

Section 9

Évaluation médicale (y compris examens médicaux)

9.1 Tout fonctionnaire peut à tout moment devoir se soumettre à une évaluation médicale (qui peut comprendre un examen), sur la demande du Directeur du Service médical de l'Organisation ou d'un médecin par lui habilité, afin de protéger la santé et la sécurité du personnel, dans le cadre du suivi d'une affection chronique ou pour évaluer comment un changement de circonstances intervenu depuis la dernière fois que le fonctionnaire a été jugé médicalement apte peut affecter son aptitude à exercer ses fonctions.

9.2 Les agents de sécurité, les travailleurs manuels et les chauffeurs doivent se soumettre chaque année à une évaluation médicale (y compris un examen).

Section 10

Évaluation médicale à la cessation de service

À moins que des circonstances particulières n'indiquent qu'un fonctionnaire quittant l'Organisation peut avoir été affecté par un accident ou une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas normalement exigé d'évaluation médicale lors de la cessation de service.

Section 11
Dispositions finales

11.1 La présente instruction administrative entrera en vigueur le 14 avril 2011.

11.2 Elle remplace l'instruction administrative [ST/AI/2005/12](#) du 8 novembre 2005.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Angela **Kane**
